PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât E
19 rue de Ciron
Cedex 09 - 81013 ALBI

ALBI, le 20 février 2023

Rapport de l'Inspection du 30 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS ATOUT FER RECUPERATION
Avenue André Jacques Boussac
Route des Avalats
81160 ST JUERY

Références : 81-Déchets-2023-5

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2023 dans l'établissement SAS ATOUT FER RECUPERATION implanté Avenue André Jacques Boussac, Route des Avalats à 81160 St-JUERY. L'inspection a été annoncée le 17 janvier 2023.

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ATOUT FER RECUPERATION
- Avenue André Jacques Boussac Route des Avalats (AK, 127) 81160 ST JUERY
- Code AIOT : 0006810256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ATOUT FER RECUPERATION est spécialisée dans la commercialisation de fer. La société, jadis située au 80 Av. Jean Jaurès à Saint-Juéry, exploitait une unité de valorisation des déchets métalliques et un dépôt de carcasses de VHU. Elle a été agréée pour ces activités par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007. Historiquement, elle exerçait également des activités de récupération de différents déchets non dangereux tels que bois, cartons, plastiques.

La SAS ATOUT FER RECUPERATION a déménagé ses activités de son site situé Av. Jean Jaurès sur le nouveau site avenue de BOUSSAC, toujours à Saint-Juéry. Après enquête publique et avis du Coderst, la société a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion et organisation de l'exploitation de traitement des VHU,
- gestion et organisation de l'exploitation de récupération des ferrailles et métaux,
- mesure de protection de l'environnement face aux pollutions liquides et à l'enjeu eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La lettre d'annonce de l'inspection ne mentionnait pas qu'elle porterait sur les activités de la rubrique n°2714-2 – Installation de transit, de tri et regroupement de déchets non dangereux.

L'inspecteur a néanmoins constaté que des matelas, des sommiers et d 'autres déchets de type éco-mobilier étaient stockés sous hangar sans que cette activité ne soit déclarée sous la rubrique n°2716. L'inspection note que l'organisation et la gestion du tri de ces déchets doivent être améliorées, les opérations liées à ces déchets en transit étant perfectibles.

a) Les constats suivants font l'objet d'une proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2	Lettre de suite préfectorale
7	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 2.4 (prescriptions techniques)	

b) Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
2	Dépollution des véhicules	Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 1 (prescriptions techniques)	Sans objet
3	Pollution des eaux	Idem, article 10	
4	Capacité technique de l'exploitant	Idem, article 14	
5	Conformité de l'exploitation	Idem, article 15	
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 2.2.2 (prescriptions techniques)	Conforme
8	Plan des réseaux	Idem, article 2.4.3	Observations
9	Prévention des pollutions accidentelles	Idem, article 2.5	Conforme
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de l'inspection concernant une activité que l'exploitant déclare ne plus exercer : les VHU, n'a pu être menée.

Deux constats sont susceptibles de suites pour lesquels une lettre est adressée à l'exploitant avec des délais de 15 à 30 jours afin qu'il se mette en conformité, dès réception de la lettre.

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Activités autorisées
Prescription contrôlée : La société ATOUT FER est autorisée et agréée sous réserve de l'observation prescriptions techniques correspondantes. Les installations suivantes sont visées par la nomenclature des ICPE : - Enregistrement : 2712-1b - Activité VHU, stockage, dépollution, démontage, découpage sur une surface de 500 m^2 ; - Enregistrement : 2713-1 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux sur une surface de 5700 m^2 ; - Déclaration : 2714-2 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux pour un volume total de 900 m^3.
Constats : Rubrique n°2712 : l'exploitant nous informe lors de l'inspection ne plus exercer cette activité VHU. De fait, nous avons constaté qu'aucune zone n'était dédiée à cette activité ni la moindre présence de véhicule usagé. Rubrique n°2713 : les déchets de métaux sont entreposés sur une plateforme extérieure pour la ferraille de type "tout-venant", sous abri pour les métaux à valeur commerciale, dont un hangar fermé. La surface dédiée à l'entreposage des déchets de métaux est inférieure à 5700 m^2. Rubrique n°2714 : les déchets sont stockés sous abri. Visuellement, le volume est estimé inférieur à 900 m^3. On note dans ce bâtiment la présence de matelas et de sommiers de type "éco-mobilier" d'un volume estimé visuellement supérieur à 100 m^3. La gestion de ces déchets relèvent de la rubrique n°2716-2 qui n'apparait pas dans les activités exercées par l'exploitant qui déclare être prestataire pour des entreprises spécialisées dans la récupération des déchets, pour lesquelles il exerce les activités de tri et regroupement.
Observations : L'exploitant doit se mettre à jour administrativement pour la rubrique n°2716-2 en télédéclarant cette activité sous un délai de 15 jours dès réception de ce rapport. Il doit fournir à la préfecture et à l'Inspection le récépissé de déclaration ad hoc. L'exploitant est par ailleurs invité à déclarer la cessation de son activité VHU, rubrique n°2712-1b de la nomenclature des ICPE, pour laquelle il était agrée par arrêté préfectoral (jusqu'en février 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 1 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : 1 - Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés. - Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur. - Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés. [...]
Constats : L'exploitant déclare ne plus exercer l'activité n°2712-1 de la nomenclature des installations classées : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
Observations : Prescription sans objet

N° 3 **:** Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 10 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...]
Constats : L'exploitant déclare ne plus exercer l'activité n°2712-1 de la nomenclature des installations classées : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
Observations : Prescription sans objet

N° 4 **:** Capacité technique de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 14 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant déclare ne plus exercer l'activité n°2712-1 de la nomenclature des installations classées : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
Observations : Prescription sans objet

N° 5 : Conformité de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 15 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Situation administrative, Certificat de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : [...]
Constats : L'exploitant déclare ne plus exercer l'activité n°2712-1 de la nomenclature des installations classées : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
Observations : Prescription sans objet

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 2.2.2 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : - Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et les eaux de lavage des sols des aires de stockage ainsi que des liquides issus de déversements accidentels susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, doit être aménagé et raccordé à un dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures. - Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilité aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. [...] - Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. - Le volume de ce bassin est fixé au minimum à 240 m^3. [...]
Constats : Le nettoyage du débourbeur a été réalisé le 23 juin 2022 par la société SARP OSIS d'Albi. Le BDS n°12206 a été fourni et consulté ; il est renseigné : - code déchet : 13 03 -- (écriture peu lisible) - code traitement : D13 / D9 - Volume / poids : 6 tonnes Les eaux d'écoulement sont recueillies par un réservoir enterré d'une capacité de 240 m^3, lequel est raccordé à l'ouvrage de séparation avant rejet des eaux dans la rivière Tarn qui borde par sa rive gauche l'exploitation.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 2.4 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4.1 - Autosurveillance L'exploitant met en place des mesures de contrôle des rejets. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.3.3 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyses sur les eaux de rejet depuis fin 2019, malgré son implantation en rive gauche du Tarn. Le lendemain de l'inspection, et sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a transmis un bon de commande validé pour la réalisation d'une série d'analyses des eaux. Les résultats seront transmis à l'Inspection dès réception.
Observations L'exploitant a transmis sur demande de l'inspection sa dernière analyse des eaux. Cette dernière date du mois d'octobre 2019, et le seuil des MES est franchi : 73 mg/l, pour 35. L'exploitant doit expliquer à l'inspection les raisons de ce dépassement, sous un mois. L'exploitant doit, de par sa localisation en rive du Tarn, impérativement se conformer à cette prescription chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 2.4.3 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Le schéma fait également apparaître la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement de l'installation. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux n'a pas été demandé. Il a été demandé à l'exploitant d'indiquer la position de la vanne manuelle de cloisonnement du réseau : elle se trouve à proximité du point de rejet, en sortie de l'ouvrage de séparation.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection la dernière mise à jour de son plan des réseaux, sous un délai de 3 mois. Ce plan devra être complet et recenser tous les ouvrages d'assainissement de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2013, article 2.5 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques chroniques, Disposififs de rétention
Prescription contrôlée : 2.5.1 - Généralités L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. [...] 2.5.3 - Cuvettes de rétention Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Toutes les zones de stockage des déchets de métaux sont imperméabilisées. Certaines zones de dépôt sont sous abri. Le jour de l'inspection il est constaté que les futs de fluide et autres récipients sont sur rétention.
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : [...] IV - Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Concernant spécifiquement la rubrique n°2713, récupération de déchets de métaux, les zones de stockage sont diverses. a) Sur la plateforme extérieure on trouve : - le tout-venant fers et métaux (en attente de tri), - des pièces de laminoir usagées, - les stocks de fonte, de fer et d'aluminium, tous en tas de hauteur inférieure à 6 m. b) Sous abri, une zone de tri : blocs moteurs dépollués, aciers et métaux divers en attente de chargement en caisse. c) Toujours sous abri, les déchets de métaux de type cuivre, aluminium, zinc, etc., sont stockés dans des alvéoles d'un volume élémentaire d'environ 20 m^3 séparées par des murs béton. On note dans cette zone la présence de 2 à 3 m^3 de radiateur aluminium ainsi que pluisieurs caisses plastiques de 200 litres. Les déchets sont triés. d) Enfin, dans le hangar fermé sont stockés en caissettes de 400 à 600 litres, en big-bags de 1000 litres, dans des alvéoles de 20 m^3 environ, ou posés au sol en tas épars, toutes sortes de déchets de métaux, triés. A l'exception de la zone de tri, les déchets de ferrailles et métaux divers stockés sont triés, séparés et classés par types. Le stockage extérieur est néanmoins perfectible sans que cela ne gêne une éventuelle intervention des services de secours.
Proposition de suites : Sans objet